

... " Si, après la grande guerre, on a considéré comme indispensable de reconnaître des droits spéciaux aux minorités nationales de tous les États nouveaux... le sentiment de la Justice et une équité élémentaires ne commandent-ils pas aux États qui ont imposé cette exigence aux autres de la reconnaître chez eux également ?

Les Droits
&
les Devoirs
de la
FRANCE
vis--à--vis
de la
BRETAGNE

Par Monsieur Louis LE FUR
Professeur de Droit
International
à l'Université de Paris

Édité par le
BLEUN-BRUG
(BRETAGNE)

Discours de clôture des séances d'Études du 27^e Congrès du Bleun-Brug à Plougastel, le 23 Août 1937. 

Les droits et les devoirs de la France vis-à-vis de la Bretagne



La Bretagne vit et elle veut vivre; elle est réunie à la France depuis un traité qui date de plus de quatre cents ans; cette union fait naître à l'égard de chacune des parties des droits et des devoirs; les droits de l'un sont les devoirs de l'autre et réciproquement; en étudiant les droits et les devoirs de la Bretagne vis-à-vis de la France, on se trouve donc à étudier en même temps les devoirs et les droits de cette dernière à son égard.

I

Commençons par les devoirs de la Bretagne, dont la contrepartie constitue les droits de la France envers une de ses provinces les plus grandes et les plus tardivement rattachées. Ce sont ces devoirs qui nous retiendront le moins longtemps, car ils se résument en un seul, le loyalisme, et on peut dire que la Bretagne n'y a jamais manqué.

Le manque de loyalisme, pour une province, une colonie, une collectivité politique quelconque, c'est la tendance au séparatisme, dont le point culminant est la volonté de sécession. La Bretagne — je parle de la Bretagne et non pas de quelques individualités isolées — n'a jamais eu cette volonté et ne peut l'avoir; elle est trop petite pour former un grand Etat moderne; elle ne peut se suffire à elle-même pas plus au point de vue économique que militaire. D'ailleurs, entourée par la mer de trois côtés, et n'ayant que la France pour voisine, elle ne pourrait, le voulût-elle — et ce n'est aucunement le cas — se rattacher à un autre Etat voisin, comme cela peut être à craindre dans certains pays pour telle de leurs provinces frontières. Chacun sait qu'au cours de la grande guerre les

Bretons se sont montrés parmi les meilleurs défenseurs de la patrie attaquée; on a même largement utilisé leur courage et leur dévouement; aussi, comme le rappelait tout récemment à Sainte-Anne d'Auray, l'inauguration définitive du Monument aux Morts de notre province, la Bretagne a perdu au cours de ces quatre années de guerre le chiffre effroyable de deux cent cinquante mille morts, soit un par quatorze habitants, alors que la moyenne du reste de la France est tout juste la moitié, un par vingt-huit habitants.

Une province loyaliste doit contribuer de son mieux au développement culturel et économique du pays dont elle fait partie. La Bretagne n'y manque pas; elle fait de son mieux au point de vue culturel, elle a produit dans tous les domaines de grands hommes, écrivains, savants, militaires et marins, hommes d'Etat, qui ont contribué à porter au loin le renom de la patrie française. Elle a accompli au siècle dernier des progrès considérables au point de vue agricole, malgré un sol moins riche qu'en d'autres provinces; elle en a accompli également au point de vue industriel et commercial; elle en eût accompli de beaucoup plus grands encore si elle avait été mieux aidée; il n'a pas dépendu d'elle que le port de Brest par exemple, avec sa magnifique rade si enviée par les Anglais à l'extrême pointe de l'Europe, ne devînt le plus grand port du nord de la France, au lieu d'autres moins bien situés. Les cinq départements bretons paient une large part des impôts d'Etat, bien plus large que bien des départements qui au contraire sont beaucoup plus favorisés en routes, chemins de fer ou canaux; à tous ces points de vue, il est difficile de lui adresser un reproche.

Le seul reproche que lui adressent parfois les partisans d'une centralisation à outrance, considérée bien à tort comme une condition de l'unité nationale, c'est qu'elle revendique une certaine autonomie. C'est un fait patent et reconnu de tous que la Bretagne, comme d'autres provinces françaises, mais peut-être à un plus haut point que les autres, présente un certain nombre de caractères à part, de sorte qu'elle est parfois amenée à faire valoir son droit au respect de sa personnalité. Qu'on ne s'entende pas toujours sur les termes à employer, autonomie ou fédéralisme, minorité nationale ou nationalité distincte, c'est possible, ces termes sont si peu précis! Un traité récent de droit international public, celui de M. G. Scelle, cherche à démontrer qu'il y a du fédéralisme partout; pour ma part, je préfère employer ici les termes de régionalisme ou d'auto-

nomie provinciale, qui sont plus modestes; de même, certains publicistes ne veulent pas entendre parler, au sujet de la Bretagne, de minorités nationales, parce que d'après eux, la caractéristique d'une minorité nationale est la volonté de sécession (G. Roux, dans la « Voix des Peuples » du 15 mai 1937, p. 135). Je crois cette définition complètement inexacte, car précisément la jurisprudence de la Société des Nations exige d'une minorité qui veut faire respecter ses droits qu'elle ne présente pas ses revendications sous forme d'une demande de sécession.

D'autres au contraire rejettent pour la Bretagne ce terme de minorité nationale pour une raison bien différente : la Bretagne serait non pas une minorité nationale, mais une nationalité distincte, puisqu'elle en présente tous les caractères. Il est inutile d'insister ici sur ces questions de terminologie. L'essentiel est d'être d'accord sur le fond des choses, de savoir quel degré d'autonomie doit être reconnu à une collectivité qui présente des caractères particuliers, et c'est ce que nous allons voir en examinant les droits de la Bretagne à l'égard de la grande Patrie.

II

L'examen de ce second point va être très facilité par les nombreuses études faites à l'occasion des traités de la grande guerre et de ceux qui ont suivi sur les nationalités et les minorités nationales de tout ordre.

Le christianisme a fait triompher partout le respect de la personne humaine; cette notion constitue aujourd'hui la base de toute civilisation. Or l'homme est un être social; il ne peut vivre qu'en société et il en forme de bien des sortes : familiales, professionnelles, politiques, religieuses; beaucoup d'entre elles sont des sociétés nécessaires, et le respect de la personnalité humaine doit s'étendre à ces sociétés sans lesquelles l'homme ne pourrait atteindre son complet développement. Nous sommes bien éloignés aujourd'hui de l'idée des Encyclopédistes du XVIII^e siècle, qu'il ne doit y avoir en dehors de l'homme qu'une seule personne juridique, l'Etat tout-puissant, qui écrase l'individu. D'ailleurs l'histoire a montré à diverses reprises, même aux Etats qui se croient les plus forts, le danger d'abuser de leur force à l'égard de ceux qui veulent faire reconnaître les droits qu'on leur conteste : la Grande-Bretagne, aujourd'hui si libérale, a ainsi perdu les Etats-Unis;

le mépris de la nationalité par l'Empire austro-hongrois a également été la cause de la destruction de cet Empire. Aussi, lors des traités d'après-guerre, en vue autant que possible d'en éviter de nouvelles, a-t-on cherché d'abord à diminuer le nombre des minorités nationales — qu'en fait on a réussi à faire passer pour l'Europe d'environ quatre-vingt millions à une quarantaine — et de plus à assurer aux minorités conservées, puisqu'il y en aura toujours forcément, le respect des libertés considérées comme nécessaire à notre époque. Ce respect des minorités nationales, que malheureusement, on n'a pas toujours réussi à imposer aux Etats, constitue une grande nouveauté des traités d'après-guerre.

Or, quand peut-on parler d'une minorité nationale ou d'une nationalité distincte ? Les traités de minorités en distinguent trois cas ; les minorités de race, de langue et de religion. Laissons de côté le cas de la race qui est l'un des plus discutés et en effet le plus douteux. A part quelques cas très particuliers comme celui des Juifs et des Tziganes, après le brassage des grandes invasions et des guerres il n'y a plus aujourd'hui en Europe de peuples de race pure ; l'Allemagne qui y prétend le plus et qui était précisément sur la grand route des invasions de l'est à l'ouest, est peut-être le pays pour lequel c'est le moins vrai. Mais restent la langue et la religion ; elles constituent les deux grandes causes de particularisme, auxquelles on peut en ajouter quelques autres : les conditions géographiques, l'histoire, les intérêts économiques, dont la réunion crée des traditions communes qui impliquent le même genre de vie et de mœurs et, par-dessus tout, le vouloir-vivre collectif qui constitue la caractéristique essentielle des nationalités.

Or, tous ces caractères la Bretagne les réunit à un haut degré ; elle possède une langue propre qui, malgré la lutte entreprise contre elle, est encore parlée par un million deux cent mille personnes ; elle est très attachée à sa religion ; si on met à part ceux qui ne pratiquent aucune religion, elle ne compte guère que des catholiques ; sa situation géographique à l'extrémité ouest de la France et l'existence de rois ou de ducs indépendants, puis d'un Parlement distinct, lui ont permis de vivre longtemps isolée : elle est restée indépendante jusqu'en 1532 et n'a perdu son autonomie qu'en 1790. Toutes ces conditions lui ont assuré une forte individualité et la conscience de ce particularisme qui est l'un des éléments essentiels du vouloir-vivre collectif, caractéristique non pas seulement

des Etats indépendants, mais aussi de toute collectivité nettement différenciée.

Si donc, après la grande guerre, on a considéré comme indispensable de reconnaître des droits spéciaux aux minorités nationales de tous les Etats nouveaux ou très agrandis (alors que c'est surtout dans ces Etats nouveaux que la considération de l'unité à maintenir apparaît comme le plus nécessaire), le sentiment de la justice et une équité élémentaire ne commandent-ils pas aux Etats qui ont imposé cette exigence aux autres de la reconnaître chez eux également ? Peut-on admettre qu'un gouvernement s'engage, en tant que membre de la Société des Nations et signataire des traités de minorités, à garantir un minimum de libertés nécessaires aux Juifs roumains, qui sont protégés depuis 1878, aux Valaques du Pinde, aux Ruthènes des Carpathes, à de nombreuses autres minorités, et qu'il se refuse à garantir les mêmes droits et libertés à ses propres nationaux ?

Nier cette obligation chez les Etats anciens — chez qui précisément l'unité nationale est la mieux établie, — au nom de la nécessité du maintien de cette unité nationale est, en même temps qu'un désaveu de ce qu'on a fait à l'égard des Etats nouveaux, une pétition de principe; en bien des cas il est facile de prouver que c'est précisément cette unité de langue ou de religion — quand ce n'est pas d'irréligion — imposée par la force à des pays qui tiennent à conserver leur langue ou leur religion à eux, qui empêche l'unité de se réaliser; en France même, ailleurs qu'en Bretagne, on s'en est déjà aperçu plus d'une fois pour l'Alsace et la Lorraine depuis leur réannexion.

Il faut croire que ces idées qui nous paraissent si naturelles et si vraies peuvent être comprises des gouvernants les plus agnostiques; je n'en veux pour preuve qu'une lettre célèbre de M. Clémenceau, alors Président du Conseil et Président de la Conférence de la Paix, adressée le 24 juin 1919 à M. Paderewski, chef de la Délégation polonaise. Ce dernier, au nom de la souveraineté de l'Etat, avait protesté contre le régime de protection des minorités qu'on avait infligé à la Pologne comme à beaucoup d'autres Etats; M. Clémenceau lui répond avec beaucoup de force en ces termes souvent cités : « Les Puissances se considèrent comme liées par une obligation à laquelle elles ne sauraient se soustraire, d'assurer sous la forme la plus durable et la plus solennelle, aux populations de la Pologne,

les garanties de certains droits essentiels qui donneront aux habitants une protection nécessaire, quels que soient les changements qui puissent survenir dans la constitution intérieure de l'Etat polonais. »

Et, à l'objection que la très grande autonomie accordée aux Juifs polonais par la Conférence de la Paix courait risque d'amener la rupture de l'unité politique, M. Clémenceau n'hésite pas à répondre : « Ces clauses ne doivent apporter aucun obstacle à l'unité politique de la Pologne. Elles ne constituent nullement une reconnaissance des Juifs en tant que communauté politique autonome ou séparée à l'intérieur de l'Etat polonais. Les dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit prévu en cette matière dans beaucoup d'Etats modernes bien organisés. Il n'y a rien d'incompatible avec la souveraineté de l'Etat dans le fait de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont accoutumés chez eux. On s'est empressé de prendre des garanties largement suffisantes contre tout usage d'une langue non polonaise dans le but de favoriser les tendances séparatistes; c'est pour cela qu'il est stipulé expressément que les dispositions de ce traité n'interdisent pas à l'Etat polonais de rendre la langue polonaise obligatoire dans toutes les écoles et établissements d'éducation. »

Voilà comment un grand homme d'Etat français appréciait les garanties reconnues aux minorités par les traités.

Après cette vue d'ensemble de la question, reprenons séparément l'examen de chacun de ces deux points essentiels qui sont la langue et la religion, et nous ajouterons quelques mots pour ce qui a trait aux intérêts économiques régionaux.

*
**

D'abord la langue. Comme l'a dit l'éminent évêque de Quimper, S. E. Mgr Duparc, il y a une quinzaine d'années, à la messe du Cinquantenaire de la Société Archéologique (9 juillet 1923) : « C'est la langue qui révèle l'âme d'un peuple, qui garde sa personnalité, qui protège sa liberté, qui entretient son patriotisme, qui enrichit son patrimoine intellectuel, qui traduit bien tout ce qu'il y a de plus intime, ses convictions religieuses, ses affections de famille. »

Donc libre usage de la langue bretonne. Il est bien clair qu'il n'est pas question de ne pas faire apprendre le français aux enfants des départements bretons; une minorité linguistique n'a pas le droit de rester étrangère dans l'Etat; sinon elle ne peut s'en prendre qu'à elle si elle en souffre, par exemple en se trouvant exclue des fonctions publiques pour cause d'ignorance de la langue commune. Mais ceci posé, libre usage de la langue bretonne, dans la famille ou ailleurs. Il était inique par exemple avant la guerre de voir les vicaires des régions bretonnantes frappés de suspension de leur traitement parce qu'ils enseignaient en breton le catéchisme à des enfants qui ne comprenaient que cette langue.

Les traités de minorités déclarent que des facilités appropriées doivent être données aux ressortissants nationaux d'une autre langue que la langue officielle pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux. Il y a un demi-siècle, dans les trois départements bretons, en dehors des villes beaucoup de personnes ne parlaient pas le français; poursuivies devant les tribunaux pour un délit ou une contravention, elles pouvaient, malgré les services d'un interprète occasionnel plus ou moins compétent, se voir condamnées sans avoir rien compris à ce qui leur était reproché. Un tel fait est inadmissible là où il existe une forte proportion de nationaux de langue différente de la langue officielle; les traités parlent souvent d'un cinquième; en fait, en certains points de la Bretagne, cette proportion était souvent plus forte avant la guerre. On comprendrait fort bien que dans les circonscriptions où existe cette forte proportion, les juges de paix ou les fonctionnaires en rapports directs avec la population, sachent le breton; cette exigence permettrait de nommer en Bretagne un plus grand nombre de fonctionnaires bretons au lieu de les envoyer aux quatre coins de la France; on sait que sous le Concordat par exemple il était rare de voir nommer en Bretagne un évêque breton et c'était là bien entendu le fait d'une volonté très réfléchie.

A la question de la langue est liée celle de l'école. Comme on l'a justement remarqué, la formule du droit des minorités en matière d'enseignement scolaire, c'est exactement la répartition proportionnelle scolaire; cette institution que certains Etats centralisateurs considèrent volontiers comme l'abomination de la désolation constitue aujourd'hui le droit commun des nouveaux Etats de l'Europe et aussi de beaucoup d'anciens Etats parmi les plus cultivés.

Le principe à la fois très juste et très libéral posé par les traités relatifs aux minorités nationales est que ces dernières ont droit à une part équitable dans la répartition des fonds affectés à l'éducation, à la religion et à l'assistance.

Les Bretons, comme les Alsaciens, ont peine à comprendre que, parce qu'il plaît aux députés du Midi, dont certains représentent quatre à cinq fois moins d'électeurs que les députés de la moitié nord de la France, d'avoir des instituteurs communistes et athées, — (comme cette institutrice communale de Pont-l'Evêque qui, dernièrement, (« Temps » du 15 juin), au grand scandale de la sage population normande, faisait chanter en chœur « l'Internationale » aux enfants confiés à ses soins), — leur volonté si légitime d'avoir des instituteurs sensés, respectueux de la patrie et de la religion, soit considérée comme illégale.

Ce n'est pas quelques extrémistes, comme on voudrait parfois le faire croire, ce sont les trois Conseils Généraux des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan et plus de deux cent quatre-vingt-sept Conseils municipaux de ces trois départements qui ont unanimement réclamé l'introduction de l'enseignement du breton dans les écoles primaires et secondaires. Tout récemment encore, aux dernières élections législatives de 1936, quarante-et-un candidats se présentaient avec un programme de large décentralisation ; ils obtenaient au premier tour cinq sièges avec environ un tiers des suffrages exprimés, et au second tour dix autres sièges avec près de moitié des suffrages ; mais tout cela ne compte pas, pas plus que ne compte la protestation de la presque totalité des parlementaires et conseillers généraux des trois départements d'Alsace-Lorraine (reproduite par le Bulletin mensuel de la Société d'Education et d'Enseignement de juin 1937) s'élevant contre les décrets illégaux, inutiles et tracassiers du gouvernement qui prolongent la durée de la scolarité dans les départements recouverts, alors que le nombre des illettrés y est cinq fois moindre que dans l'ensemble de la France et que cette mesure a contre elle le vœu unanime de la population.

Rien n'est cependant si funeste pour un grand pays que cette éducation centraliste uniforme qui se refuse à tenir compte des besoins régionaux ; au lieu d'intéresser les enfants aux occupations de leur milieu, agriculture, industrie, commerce, navigation, pêche, elle les en détourne pour en faire de petits employés ou des gratte-

papier souvent sans emploi. A tous ces points de vue, c'est une grave erreur de laisser un Etat centralisateur seul maître de l'école primaire et de ses programmes, même lorsqu'il va contre le vœu très net de l'ensemble des familles et des autorités communales et départementales; c'est une façon de faire qui se rapproche beaucoup plus de la dictature et du fascisme si honnis que de la vraie démocratie.

Une note récente du « Temps » (14 août 1937) reproduit les déclarations très intéressantes d'un Inspecteur de l'enseignement colonial, qui constate les grands progrès accomplis depuis vingt ans dans l'esprit et les méthodes des éducateurs français en Afrique. On ne se croit plus obligé de donner à la population noire les mêmes livres de classe qu'en France comme autrefois, de sorte que les jeunes négrillons apprenaient à lire en ânonnant : « Nos pères les Gaulois étaient de haute taille, ils avaient les yeux bleus et les cheveux roux ». On s'est aperçu que cette culture maladroite produisait des résultats déplorables, « un fruit de vanité parfois grotesque, parfois envieux ». Aujourd'hui, à Dakar, les éducateurs « s'efforcent de laisser aux jeunes gens destinés à former une élite indigène la fierté de leurs traditions et même le respect de leurs propres mœurs. Ils connaîtront mieux notre langue, mais ils n'oublieront point la leur; ils sauront plus de choses que le commun de leurs congénères, mais ils ne les en mépriseront point », dit la note du « Temps ». Il a fallu du temps pour arriver à cette conception commandée par le bon sens; espérons qu'un jour les enfants des provinces françaises qui ont conservé une langue, un caractère et des traditions propres seront traités comme on se décide à traiter les noirs du Sénégal; ce jour-là la France n'en sera pas moins forte, bien au contraire, elle le sera davantage parce qu'elle sera plus aimée de tous ses enfants.

De la langue nationale et de son enseignement à l'école, passons à la religion. Les deux questions sont souvent étroitement liées et ce n'est pas vrai seulement en Bretagne. J'étais en Alsace dans les années qui ont suivi la fin de la guerre; j'ai été témoin du mouvement très vif qui s'est alors manifesté en faveur de la langue française; tous ceux qui ne la connaissaient pas ont fait les plus grands efforts pour l'apprendre rapidement; on peut affirmer

que, sans les maladresses religieuses qui ont suivi, la question de la langue n'eût jamais présenté l'acuité qu'elle a ensuite revêtue à certains moments. Mais lorsque les familles craignent pour la langue maternelle et le clergé pour la religion, la rencontre de ces deux forces en décuple l'énergie.

C'est un fait bien curieux qu'en France, à part quelques provinces comme la Vendée ou même l'Anjou, c'est surtout dans les provinces qui ont conservé une langue particulière, chez les Bretons et les Basques, les Alsaciens et les Flamands, que s'est le mieux maintenu l'esprit religieux; on conçoit donc facilement que dans ces régions le clergé ne tienne pas à voir abandonner cette langue particulière. En tout cas, la question de langue mise à part, depuis la parole célèbre qui marque la coupure entre l'antiquité païenne et le monde moderne : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César, la liberté de conscience est pour l'homme le premier des biens ; et je dirai comme pour l'école : ce n'est pas parce que le Midi, qui a été à d'autres époques un puissant foyer religieux, a en partie cessé de l'être pour devenir un foyer de laïcisme, que d'autres provinces, plus fidèles à leurs convictions, doivent être obligées d'abandonner la foi de leurs ancêtres où elles ont puisé jusqu'ici les vertus qui ont fait leur force.

*
**

Je me suis un peu attardé sur ces deux questions si graves de la langue maternelle et de la religion, je vais être obligé de passer assez vite sur le troisième point que j'avais annoncé, les intérêts économiques. Je ne puis citer ici des statistiques ni des documents officiels, j'indiquerai seulement pour les personnes qui voudraient quelques détails sur ce point le chapitre qui y est consacré dans l'ouvrage de Maurice Duhamel, « La question bretonne dans son cadre européen ».

L'idée générale qui a souvent été développée et qui est en effet très exacte, est que la Bretagne, une des provinces de France les plus grandes et les plus peuplées, aussi bien d'une façon absolue que relative, puisqu'elle compte une moyenne de 92 habitants au kilomètre carré contre soixante-et-onze pour l'ensemble de la France, est souvent sacrifiée par rapport à la plupart des autres régions du pays en ce qui concerne les routes, les canaux, les chemins de fer, tous les moyens de faciliter l'exploitation des produits

régionaux. « Breiz Atao » du 23 juin 1929 constatait que le Finistère, plus grand que le Gers, quatre fois plus peuplé, en pleine ascension économique et démographique, alors que le Gers est en régression, et a perdu le cinquième de sa population en vingt-cinq ans, avec pour le premier une grosse exportation de produits agricoles et maritimes, alors que le second n'exporte qu'un peu de vin, possède six fois et demie moins de lignes à voie normale.

J'ai déjà dit un mot de la rade de Brest, où des ingénieurs allemands se sont vantés d'établir trois ports comme Hambourg et où l'on a, comme à Lorient, étouffé toute tentative d'expansion commerciale.

Des meneurs qu'on a laissés librement agir, comme on laisse en ce moment agir en Picardie les éléments les plus troubles et les moins français des ouvriers agricoles, ont gravement nui à la prospérité de la pêche et des conserves de poisson sur les côtes bretonnes.

Les demandes de concession de mines, très nombreuses avant la guerre — il y en avait soixante-trois — sont restées longtemps en souffrance et le régime actuel écrase les exploitations sous de telles charges qu'on renonce à en créer; le développement industriel, au lieu d'être aidé par les pouvoirs publics, est parfois contrarié par eux, comme le développement de nos ports et pour la même raison.

A tous ces points de vue on comprend que le régionalisme apparaisse comme un remède très désiré; avec lui en tout cas on ne verra plus opposer à tout progrès des formalités ridicules qui mettront en mouvement plusieurs ministères, le Conseil d'Etat et le Président de la République, quand il s'agira par exemple de remplacer dans la petite gare de Ploërmel les lampes à huile par l'électricité comme dans le reste de la ville. Il est vrai que Maurice Duhamel cite, d'après le « Journal Officiel », l'intervention d'à peu près autant de hautes autorités, moins cependant le Conseil d'Etat, pour autoriser la commune de Meudon à conserver, entretenir et réparer un urinoir situé près d'un pont. C'est encore plus ridicule, mais on ne peut y voir une consolation pour ceux qui réclament un peu plus de liberté pour les possibilités d'action d'une grande province.

*
**

Et maintenant il est temps de conclure. Cette conclusion ne consistera pas bien entendu en un plan de réformes, en l'indication

de la réorganisation administrative et financière qui peut être nécessaire; ce travail a déjà été fait plus d'une fois. Je voudrais seulement en terminant répondre au sophisme par lequel on prétend souvent rejeter toutes les revendications régionales : c'est que les Bretons ont exactement les mêmes droits que les autres Français et que par conséquent ils ne peuvent se plaindre. Ceci est doublement inexact; d'abord parce que, les travaux sur la représentation proportionnelle des minorités l'ont montré, dans un pays où tout repose sur l'élection et le pouvoir des Chambres, chaque électeur breton, grâce à une mauvaise répartition des circonscriptions vaut à peine le quart d'un électeur de certains départements du Midi; ensuite, parce que la représentation serait-elle identique, cela ne suffirait point. La Cour permanente de justice internationale, aujourd'hui peut-être la plus haute autorité internationale, dans un récent débat entre la Grèce et l'Albanie relatif précisément aux écoles minoritaires, a très sagement rendu un arrêt reposant sur cette idée de bon sens que donner à une minorité nationale les mêmes droits qu'à la majorité revient exactement à ne lui en donner aucun, ou seulement ceux que la majorité voudra bien lui concéder, puisque c'est d'elle que tout dépend et qu'en démocratie parlementaire une minorité, quelque forte qu'elle soit, ne compte pas en présence de la majorité. C'est précisément l'idée fondamentale de la protection des minorités, cette grande enquête du droit des gens, qu'il faut espérer voir, un jour adopter par les Etats qui ont jugé nécessaire de l'imposer aux nouveaux Etats d'Europe.

Et, après avoir cité Clémenceau, je terminerai par une citation non moins nette de Maurice Barrès : « Quand nous allons, par suite de manières de sentir et de penser si différentes, vers une dislocation, la sagesse serait de respecter les intérêts de chaque région et de les faire régler par une Assemblée régionale, après avoir sauvegardé toutefois les intérêts généraux qui doivent demeurer le domaine du pouvoir central. »

Ainsi les diverses régions d'un grand pays verront leurs droits et leurs intérêts essentiels respectés et, quant à la grande patrie elle-même, loin de se trouver atteinte par ces mesures, elle n'en sera que plus forte et plus heureuse, puisque c'est la force et le bonheur de ses diverses provinces qui font les siennes propres.

LOUIS LE FUR.